



CONVENTION DE SERVITUDE(S) pour ouvrages de distribution d'Electricité et Télécommunications

n°2

N° de dossier : 2017-0279-VV
Commune de : ST JEAN DE VEDAS
Nom du dossier : Rue des Genêts

Vu le Code civil (notamment ses art. 649 et suivants) et le Code l'Energie
Vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925
Vu l'article 1 du décret n°67-886 du 6 octobre 1967

Entre les soussignés :

Hérault Energies, Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault, pris en la personne de son Président en exercice, Monsieur Jacques Rigaud, dont le siège est sis 1 Chemin de Plaisance - BP 28 - 34120 PEZENAS, dûment habilité à cet effet,

Ci-après « le Syndicat »,

D'une première part,

Et,

COMMUNE DE ST JEAN DE VEDAS
demeurant Hôtel de Ville 34430 ST JEAN DE VEDAS

en ma qualité de propriétaire(s) / indivisaires / nu-propriétaire(s) / représentant dûment mandaté des copropriétaires *

** rayer les mentions inutiles,*

Ci-après « le propriétaire »,

D'une deuxième part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient (appartiennent) :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DU SOL
ST JEAN DE VEDAS	AL	169		

Le propriétaire déclare en outre, que la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est(sont) actuellement non exploitée
Les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : Travaux à exécuter et droits de servitude consentis :

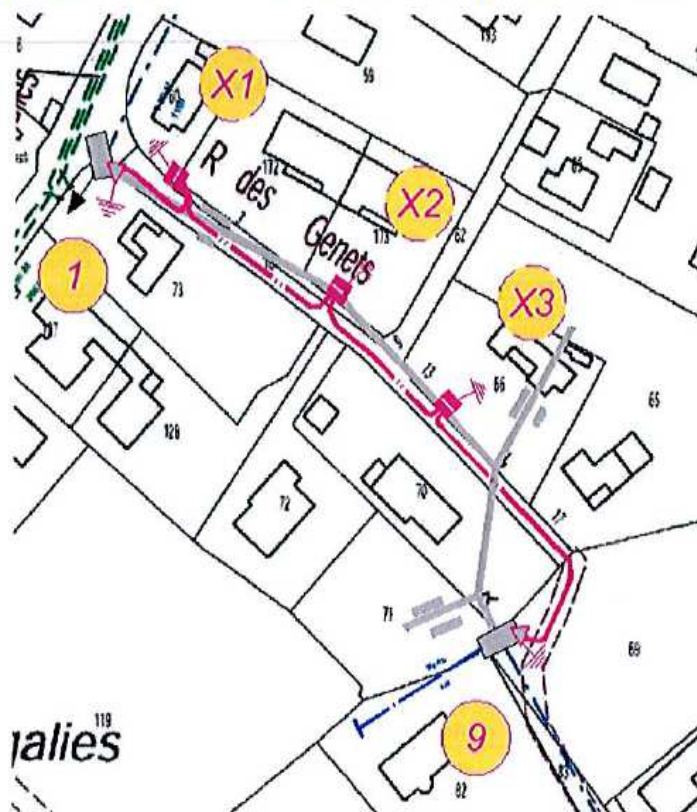
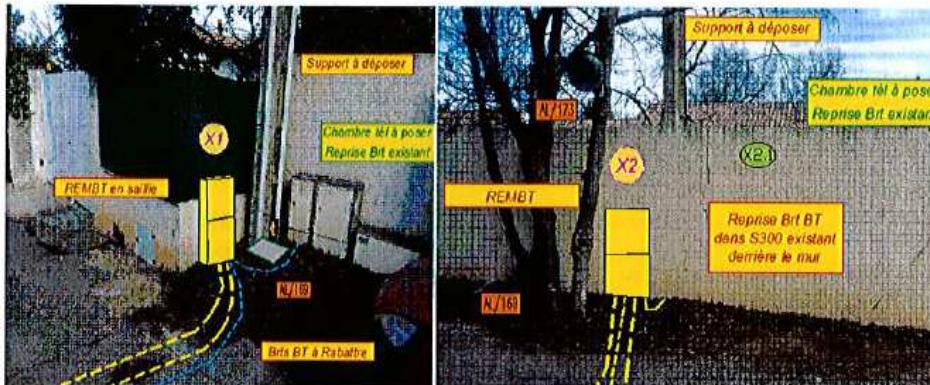
Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire et le cas échéant, l'exploitant, reconnaît(issent) au Syndicat Hérault Energies), les droits suivants :

1) Etablir à demeure :

Réseau électrique	Longueur en mètres			Poteau nb	Coffret nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade	surplomb	souterrain				
			15m		2		
Branchement électrique de la parcelle	Longueur en mètres			Poteau nb	Coffret nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade	surplomb	souterrain				

Réseau Téléphonique Orange	Longueur en mètres			Borne nb	Coffret Façade nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine
	posé façade		souterrain				
			15m				
Branchement téléphone de la parcelle	Longueur en mètres			Regard nb	Ancrage nb	Nb Remontée aéro-souterraine	
	posé façade		souterrain				
				1			

Photo, plan, schéma ou croquis des travaux à réaliser



2) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public.

Par voie de conséquence, le Syndicat et le gestionnaire du réseau considéré pourront faire pénétrer sur la propriété leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

L'entreprise chargée de réaliser les travaux informera le propriétaire par écrit ou oralement avant d'intervenir sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus. Elle sera tenue de tenir compte au maximum des dates et heures que pourrait souhaiter le propriétaire.

Le numéro de téléphone de contact est le :

L'adresse mail de contact est :

Les travaux ci-dessus ne génèrent aucun frais pour le(s) propriétaire(s) à l'exception des travaux spécifiques qu'il(s) demande(nt).

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire :

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

➤ S'agissant des réseaux électriques souterrains :

Le propriétaire renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit en outre, dans l'emprise des ouvrages souterrains définis à l'article 1er, de faire aucune modification, plantation, travaux ou construction qui serait préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la sécurité et la solidité des ouvrages.

Cependant, la servitude considérée ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de bâtir, démolir, réparer ou surélever. La pose des réseaux et/ou de ses accessoires dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de bâtir ou se clore à la condition que soit garanti un accès aux ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Article 3 : Indemnisation :

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode particulier de financement, les servitudes stipulées dans la présente convention ne feront l'objet d'aucune indemnisation par le Syndicat.

Article 4 : Dommages causés aux biens :

La présente convention reconnaît au propriétaire et/ou à l'exploitant le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. L'indemnité sera versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du Concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 5 : Dommages causés aux ouvrages concédés :

Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant, sera déchargé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire du Syndicat pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, le concessionnaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations, au propriétaire, à l'exploitant ou à des tiers.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 : Effets de la présente Convention :

En vertu de l'article 1 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, le propriétaire s'engage ainsi à faire reporter dans tout acte futur, relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Prise d'effet et durée :

La présente convention prend effet à dater de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question dans cette convention ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise existante, ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé » (en autant d'exemplaires que de propriétaires + 2 Hérault Energies)

<p style="text-align: center;">Le(s) propriétaire(s) ou représentant dûment mandaté des copropriétaires</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p style="text-align: right;">(signature)</p>	<p style="text-align: center;">A remplir par l'usufruitier (si usufruitier)</p> <p>Je, soussigné(e), M..... Domicilié(e).....</p> <p>agissons en qualité d'usufruitier de la ou les parcelle(s) désigné(s) en page 1 de la présente convention, déclare renoncer à tout recours contre le(s) propriétaire(s) qui a (ont) consenti la servitude sur la ou lesdtes parcelle(s).</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p style="text-align: right;">(signature de l'usufruitier)</p>
<p style="text-align: center;">L'exploitant de la (des) parcelle(s) (si différent du propriétaire)</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p style="text-align: right;">(signature)</p>	

Cadre réservé à Hérault Energies

Fait à Pézenas, le.....

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

Christian CAMMAL